

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles DE LA PRINCIPAUTÉ

S. Exc. le Gouverneur Général, président du Conseil d'Etat, ayant, à l'occasion de la Saint-Albert, adressé à Son Altesse Sérénissime ses vœux personnels et ceux des Membres de cette assemblée, a reçu le télégramme suivant :

*Aide de Camp Prince de Monaco,
à M. le Président du Conseil d'Etat, Monaco.*

« Le Prince remercie bien sincèrement les
« Membres du Conseil d'Etat de la Principauté
« pour l'expression de leurs sentiments à l'oc-
« casion de la Saint-Albert.
« Il leur témoigne Sa gratitude pour le dévoue-
« ment qu'ils apportent dans l'exercice de leur
« haute fonction. »

En réponse aux vœux qu'à l'occasion de la Saint-Albert il avait adressés à S. A. S. le Prince, en son nom et au nom de la Commission Communale, M. le Maire de Monaco a reçu le télégramme suivant :

*Aide de Camp Prince de Monaco,
à Chevalier de Loth, Maire Monaco.*

« Le Prince a reçu avec beaucoup de sympathie
« les félicitations du Maire, des Adjoints et des
« Membres de la Commission Communale à
« l'occasion de Sa fête et Il exprime à tous Sa
« reconnaissance pour ces sentiments dont Il
« apprécie la sincérité.
« Son Altesse Sérénissime joindra toujours Ses
« efforts aux vôtres pour le bien et la prospérité
« du pays. »

Dimanche dernier, la fête de la Sainte-Cécile a donné lieu à des manifestations qui prouvent la vitalité des Sociétés musicales de la Principauté et les sympathies dont elles jouissent auprès des autorités et de la population.

Le matin, à 8 heures et demie, la Société *Philharmonique*, la Chorale *l'Avenir*, l'*Estudiantina Monégasque*, la *Lyre Monégasque* et l'*Accord Parfait* se sont réunies sur la place de la Visitation et se sont rendues en cortège à la Cathédrale où la messe a été célébrée par M. le chanoine Mercier.

A 10 heures et demie, la *Lyre* a donné un beau concert sur la place d'Armes où la foule des auditeurs était considérable.

A la même heure, l'*Accord Parfait* se rendait à l'église Saint-Charles où l'excellente Société s'est fait entendre.

La *Philharmonique* avait organisé un banquet qui a eu lieu à l'hôtel du Pavillon Doré.

M. Sudre, représentant S. Exc. le Gouverneur Général, présidait, ayant à sa droite M. Noghès, vice-président de la *Philharmonique*; à sa gauche, M. Néri, président de la *Société des Régates*. En face se trouvaient M. de Loth, maire de Monaco, président d'honneur de la *Philharmonique*, ayant à sa droite M. Gustave Bérenger, vice-président

de la *Philharmonique*, et, à sa gauche, M. Gindre, président de la Chorale *l'Avenir*.

Au dessert, M. de Loth prend le premier la parole. Avec son affabilité souriante, sa parole enjouée et familière, le vénérable président d'honneur exprime ses sentiments d'attachement pour la doyenne des Sociétés monégasques dont il rappelle la fondation à bord du yacht de S. A. S. le Prince Albert, alors Prince Héréditaire. Il remercie S. Exc. le Gouverneur Général de s'être fait représenter à cette fête et lève son verre à l'auguste Souverain de la Principauté. Il boit à l'union des Sociétés monégasques et au directeur de la *Philharmonique*, M. Schwentzer.

Des applaudissements prolongés associent l'assistance aux sentiments exprimés par ce toast et témoignent en même temps à M. le Maire de Monaco de la respectueuse affection dont il est entouré.

M. Sudre, représentant S. Exc. M. Roger, a apporté aux membres de la Société l'assurance et les encouragements de M. le Gouverneur Général. Il a bu aux succès de la *Philharmonique*, porté la santé de M. le Maire et levé son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain.

M. Gindre parle ensuite au nom des Sociétés monégasques. M. de Loth reprend la parole pour féliciter MM. Noghès et Cioco de la flatteuse distinction dont ils viennent d'être l'objet de la part de S. A. S. le Prince.

M. Noghès, en son nom et au nom de M. Cioco, a dit la fierté que leur avait causée cette distinction. Il a remercié S. Exc. le Gouverneur Général qui les a désignés au choix du Souverain. Puis il a rendu hommage à M. G. Bérenger, président de la Société, et remercié la Société des Bains de Mer de son gracieux concours.

Après le banquet, la *Philharmonique* s'est rendue sur la place d'Armes où elle a exécuté l'*Hymne Monégasque*.

Le soir, la Société Chorale *l'Avenir* a donné un banquet à l'Hôtel de Paris, sous la présidence de M. Gindre, président de la Société. Parmi les personnalités qui se trouvaient à la table d'honneur, il convient de citer notamment M. Roussel, représentant le Gouvernement Princier, S. G. Mgr l'Evêque de Monaco, M. Sudre qui avait été délégué par S. Exc. le Gouverneur Général pour le représenter.

Au champagne, M. Gindre, dans un discours souligné par de chaleureux applaudissements, constate la sympathie et l'estime dont jouit la Société, lève son verre en l'honneur de LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Héréditaire, du Gouvernement représenté par M. Roussel, de S. Exc. le Gouverneur Général, de S. G. Mgr du Curel, de M. le Maire de Monaco et porte successivement la santé des principaux amis et collaborateurs de la Chorale.

M. Roussel fait ressortir l'influence moralisatrice des sociétés musicales, qui sont, dit-il, les plus efficaces des ligues anti-alcooliques, et leur utilité sociale : ce sont des écoles de discipline et de fraternité. Il s'associe au toast porté par

M. Gindre en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain, protecteur des sciences et des arts, père de Ses sujets, et de S. A. S. le Prince Héréditaire, et lève son verre en l'honneur de M. Gindre.

S. G. Mgr du Curel, avec le charme d'une éloquence élevée et brillante, retrace les glorieuses étapes parcourues par la Chorale *l'Avenir* et boit à sa prospérité et à ses succès.

M. Bellinzona traduit les sentiments des membres honoraires.

M. Noghès, au nom des Sociétés monégasques, souligne les sentiments de solidarité qui les animent à l'égard les unes des autres. Il remercie en termes heureux M^{me} Roussel qui, venue pour assister au concert, a bien voulu honorer de sa présence la fin de ce banquet.

On applaudit encore un beau discours de M. Natta en italien.

Puis un concert très heureusement composé a permis d'apprécier les remarquables résultats obtenus par la Société.

De son côté, l'*Estudiantina Monégasque* avait organisé à l'hôtel Bristol une soirée dansante des plus brillantes et que M. Roussel, Secrétaire général du Gouvernement, et M. Sudre, Secrétaire particulier du Gouverneur Général, ont honorée de leur présence.

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur de prévenir les propriétaires de la Principauté que le *nouveau plan cadastral*, qui vient d'être révisé par les soins de la Direction des Travaux publics, sera soumis à une enquête administrative ouverte à l'Hôtel du Gouvernement, salle du Conseil d'Etat, où les nouveaux plans seront déposés du 10 août au 1^{er} décembre 1908.

Les propriétaires sont instamment priés d'en prendre connaissance et de signaler à M. Izard, commissaire enquêteur, les erreurs ou les inexactitudes qu'ils pourraient y constater dans la configuration de leurs immeubles.

A cet effet, les plans et les états de sections seront mis à leur disposition, pendant cette période, tous les jours, de 9 heures à 11 heures du matin (salle du Conseil d'Etat).

Monaco, le 3 août 1908.

Le Maire, CHEF DE LOTH.

L'attention des propriétaires est tout spécialement attirée sur la très prochaine clôture de l'enquête. Jusqu'à la fin du présent mois, les demandes en rectifications seront reçues et examinées sans occasionner aucuns frais pour les intéressés. Mais, après le 30 novembre, il n'en sera plus de même, et les rectifications demandées postérieurement à cette date entraîneront des frais de mutation variant de 10 à 20 francs, suivant l'appréciation du Gouvernement.

Dans son audience du 20 novembre 1908, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

K. M.-E., né à Mulhouse (Haut-Rhin), le 6 oc-

tobre 1852, journalier, sans domicile fixe, six jours de prison, pour mendicité;

M. T., née à Tricerro (Italie), le 21 avril 1884, cuisinière, demeurant à Monaco, 48 heures de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE

La semaine, joyeusement commencée par *Le Coup de Foudre*, s'est terminée non moins gaiement par l'amusant vaudeville de MM. Gavault et Mouezy-Eon, *Panachot gendarme*.

Le gendarme Panachot, entraîné par la sémi-lante Isabelle, camériste de la bonne école, à seconder les amours des enfants de son commandant, entasse gaffes sur bêtises, traite la discipline militaire avec un joyeux sans façon et dénoue, par des maladresses qui devraient les embrouiller définitivement, les situations les plus dangereusement compliquées.

M. Matrat traduit avec une spirituelle rondeur les ahurissements du bon gendarme. M^{me} Aimée Samuel est une gracieuse Isabelle. Les autres rôles sont tenus avec conscience et talent.

CONCERTS

M. Léon Jehin a repris possession de son pupitre jeudi dernier. Les habitués des concerts classiques ont salué son retour par de chaleureux applaudissements.

Le programme débutait par la pittoresque ouverture écrite par Schumann pour son opéra *Genoveva*. Ce remarquable morceau symphonique, qui résume avec clarté le sujet de l'action, combine le charme, la passion et l'éclat triomphal. Il a été vivement apprécié.

La *Symphonie en Ut mineur* est assurément la plus célèbre des grandes compositions orchestrales de Beethoven et l'une des plus belles. Elle exprime dans un style grandiose le désespoir et les révoltes du penseur en face de l'inexorable destin. Le thème triomphal du *finale*, interrompu par un rappel du sinistre développement du *scherzo*, termine cette œuvre dans une apothéose.

La seconde partie s'ouvrait par un poème symphonique de Rabaud. Henri Rabaud est un des compositeurs les plus savants et les mieux doués de la jeune école française. La *Procession nocturne* emprunte son sujet au *Faust* de Nicolas Lenau. Le symbolisme philosophique du poème a noblement inspiré le compositeur dont on a particulièrement applaudi la page finale.

Tzar Saltan est une suite d'esquisses musicales écrites par Rimsky Korsakow pour un poème dramatique de Pouchkine. La verve pittoresque du célèbre compositeur russe s'y développe abondamment. L'orchestration en est brillante et spirituelle, l'inspiration plus colorée qu'émouvante.

Le concert se terminait par le *Prélude* et la *Mort d'Isolde* du grand opéra wagnérien. L'admirable page a soulevé d'enthousiastes acclamations qui s'adressaient aussi à la maîtrise des interprètes.

CERCLE DES ÉTRANGERS DE MONTE CARLO

Jeudi 26 novembre, à 2 h. et demie

2^e CONCERT CLASSIQUE

DE MUSIQUE ANCIENNE ET MODERNE

Sous la direction de M. L. JEHIN

La Flûte enchantée (Ouverture)..... Mozart
Symphonie en Si bémol majeur (n° 1). Schumann
Mort et Transfiguration, poème symphonique..... R. Strauss
Siegfried-Idyll Wagner
Danse Persane (Première audition).... Moussorgsky

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE SAUVETAGE

(Suite).

Nous avons rendu compte dans un précédent article de la séance d'inauguration et du programme du Congrès international de Sauvetage. Nous allons maintenant résumer le plus succinctement possible les procès-verbaux des diverses séances qui ont eu lieu à Saint-Nazaire et à Nantes.

M. le commandant Mathieu ayant pris la présidence a donné la parole aux délégués étrangers.

M. de Brion, délégué du Portugal, a fait connaître l'organisation du service de sauvetage dans son pays.

Ensuite le commandant Howard Kelly, de la marine britannique, parlant des moyens de sauvetage usités en Angleterre, fait remarquer que la marine anglaise a déjà adopté un casque qui permet aux hommes des sous-marins de quitter leur navire naufragé.

Puis ce sont MM. Clessens et d'Almeida, délégués belge et portugais, qui prennent la parole.

Dans la séance de l'après-midi, ce sont : M. de Broca qui donne connaissance d'un nouveau cerf-volant porte-amarre; M. le commandant Mathieu qui présente le bateau spécial de sauvetage *Henry*, puis entretient l'assistance des différents systèmes de bouées.

M. le capitaine Bony, du Havre, fait connaître un projet de brise-lames métalliques.

Ce sont ensuite MM. Berthaut, secrétaire général du Congrès; Dechailles et Schokker, délégués hollandais, qui entretiennent le Congrès de la question du filage de l'huile.

Deux vœux ont été adoptés en fin de séance :

Le premier rendant hommage aux résultats obtenus jusqu'ici par les inventeurs, les ingénieurs et les constructeurs de bateaux de sauvetage et exprimant l'espoir de voir leur science tendre davantage à la garantie de l'inchavirabilité.

Le second tendant à ce que dans tous les ports où il existe des sociétés ou des services de remorquage, les sociétés de sauvetage puissent obtenir au moyen d'une entente permanente que les remorqueurs, dans tous les cas utiles et possibles, soient à la disposition des services de sauvetage.

Dans la séance suivante étaient présents :

MM. l'amiral Gervais, président de la Ligue Maritime Française; Brindeau, député du Havre, président du Congrès; Berthaut, secrétaire général; le commandant Mathieu, président de la 1^{re} section; Massenet, inspecteur général d'Hydrographie, vice-président de la 3^e section; Moritz, président de la 5^e section; Boissière, directeur du *Courrier Maritime de France*, représentant de la presse maritime.

Parmi les autres membres présents, nous notons : MM. Claessens (Belgique); Putnam (Etats-Unis); Howard Kelly (Angleterre); Dobson (Australie); Mac-Elhmein (Canada); Smokker, Smit, de Booy (Hollande); Aloisi (Italie); Berlingieri, professeur à l'École navale de Gênes; commandant Jeannel (Principauté de Monaco); d'Eca et Brion (Portugal); Pogoulaïeff (Russie).

Au début de la séance du mercredi, M. Brindeau, président, a remercié l'amiral Gervais de l'intérêt qu'il veut bien témoigner au Congrès par sa présence.

L'Amiral répond qu'en sa qualité de vieux marin il ne peut que s'intéresser aux questions de sauvetage qui sont traitées par le Congrès.

M. d'Eca, au nom du Gouvernement du Portugal et au nom des attachés navals, salue ensuite l'Amiral disant que les marins de tous les pays forment une seule et même famille.

Au nom du Prince de Monaco, M. Jeannel dit tout l'intérêt avec lequel le Prince suit les travaux de la Ligue Maritime et particulièrement le Congrès auquel il s'intéresse tout spécialement.

L'amiral Gervais remercie, au nom de la Ligue Maritime, S. A. S. le Prince de Monaco de la bienveillante sollicitude qu'il montre pour toutes les choses de la mer.

Le commandant Mathieu donne ensuite une définition complète du bateau de sauvetage modèle *Henry* dont il cite tous les avantages.

M. le commandant Jeannel corrobore l'opinion fournie par le commandant Mathieu et s'appuie sur les expériences qu'il a vu faire au Congrès de Francfort.

M. Coigneraï, président des Hospitaliers sauveteurs bretons à Brest, rappelle les expériences faites avec différents bateaux *Henry* appartenant à la Société.

Les bateaux inchavirables ont été en effet, dit-il, constatés dans le type à tambour considéré comme relativement redressable.

M. Schokker constate à ce sujet que les expériences faites en Hollande ont permis de placer le moteur auxiliaire devant le tambour arrière.

M. Smit a également constaté les bons résultats obtenus avec un bateau de sauvetage à moteur système Brooke.

Cette étude, à laquelle ont pris part à peu près tous les congressistes présents, s'est terminée par un vœu approuvant les déclarations du capitaine de vaisseau Mathieu, d'après lesquelles le bateau de sauvetage modèle doit réunir les qualités suivantes :

- 1^o Stabilité avec faible tirant d'eau;
- 2^o Evacuation instantanée;
- 3^o Insuimmabilité;
- 4^o Inchavirabilité;
- 5^o Redressement sans préjudice des qualités générales que doit avoir toute bonne embarcation.

Après quelques communications intéressantes de M. le capitaine Curret, relativement au sauvetage des navires, après quelques autres démonstrations de M. Almeida d'Eca, tendant à l'amélioration du sauvetage au point de vue international, MM. Brindeau, les commandants Jeannel et Mathieu, Boissière et Berthaut prennent part à la discussion sur la façon d'obtenir cette amélioration. Et l'on convient que pour la France, du moins, il vaut mieux compter sur les Sociétés, la générosité et l'initiative privée, que sur l'Etat auquel la générosité publique ne donnerait pas les ressources qu'elle procure aux Sociétés.

Sur une idée émise par M. de la Mothe du Portail, délégué de la Société centrale des Naufragés, le Congrès s'arrête au vœu que :

« Toutes les fois qu'un télégramme est envoyé « pour signaler un naufrage ou demander du « secours, ce télégramme doit être considéré comme « officiel au point de vue de la transmission.

« Les postes télégraphiques ou téléphoniques « seraient régulièrement obligés de procéder à la « transmission immédiate. »

De son côté, M. d'Almeida demande que ce vœu soit transmis au Bureau central de l'Union télégraphique à Berne.

M. le commandant Jeannel approuve ce vœu dont l'ensemble est voté à l'unanimité.

M. Curret présente un flotteur construit par les moyens du bord, puis M. Berlingieri fait une proposition qui donne lieu à une longue étude et qui tend à la rémunération de certains sauvetages et de certains sauveteurs.

Après différentes observations de M. d'Almeida qui est surtout partisan de l'obligation morale, de M. Boissière qui est pour le devoir de secourir et qui insiste sur les pénalités à infliger aux contrevenants, le Congrès a adopté le texte suivant, proposé par M. Berthaut :

« Après la discussion générale qui précède, le « Congrès émet le vœu de voir, selon les désirs « mêmes de la Conférence diplomatique de Bru- « xelles, se réaliser une entente internationale trans- « formant en obligation légale le devoir moral « de l'assistance en mer, dans les cas et avec les « réserves indiquées par la Conférence diploma- « tique. »

Le Congrès, suivant une proposition de M. Berlingieri, émet aussi le vœu : « de voir cette entente aboutir à la création d'une caisse permettant d'accorder des secours ou des récompenses pécuniaires aux hommes qui, sauveurs de leurs frères en danger, peuvent eux-mêmes ou leurs familles avoir besoin de cette aide matérielle; cela sans préjudice des récompenses accordées par les Gouvernements ».

A ce sujet, M. de Brion fait connaître qu'il vient ainsi d'accorder dans son service des récompenses à des sauveteurs étrangers : français, anglais et autres.

M. Pesce entretient l'assemblée de l'établissement d'un phare au Cap Guardafin, M. Aloisi demande que cette question soit réservée à cause de l'échange de communications diplomatiques.

Au nom de M. Padovannig, des Ponts et Chaussées de Bastia, M. Berthaut présente la théorie de ce congressiste tendant à éviter les collisions.

Cela fait, M. le Secrétaire Général après avoir rappelé l'idée de l'ingénieur Brunel, mise au point par feu le commandant Basroger, pour l'utilisation des sons graves ou aigus, indépendamment de leur direction, pour la conduite des navires, a fait adopter par le Congrès et à l'unanimité des membres présents, la résolution suivante :

« Le Congrès en rendant hommage aux travaux « de MM. Brunel et Basroger, pour l'usage pratique « des signaux phoniques, invite les marins, ingé- « nieurs ou inventeurs à poursuivre leurs études « dans cette direction. »

M. Berthaut, secrétaire général, traite ensuite de la sécurité à bord des navires morutiers pour Terre-Neuve.

Ce rapport, qui reçoit l'approbation unanime des membres du Congrès, conclut aux dangers résultant des départs prématurés, spécialement pour les bateaux de petit tonnage ; de l'emploi des nouveaux navires construits par les chantiers de la Nouvelle-Ecosse et destinés à faire la pêche sur les bancs, pour la traversée de l'Atlantique et enfin de l'usage non moins redoutable, d'embarquer des passagers en sus de l'équipage, sur des navires de pêche.

M. Berthaut a terminé ainsi :

« Considérant les mesures déjà prises par la marine pour protéger la vie de nos marins contre l'incurie ou la routine d'un petit nombre d'armateurs qui font tort aux autres ;

« Considérant les déclarations apportées par M. le Ministre de la Marine à la tribune, je demande, au nom de la race de nos pêcheurs décimés, de voter un ordre du jour remerciant le Ministre des mesures déjà prises par lui, dans le décret du 13 janvier, et lui exprimant le désir du Congrès de le voir accomplir des réformes qu'il s'est proposé de réaliser, spécialement l'attribution de primes aux seules maisons dont les bateaux auront donné toute satisfaction aux inspecteurs de la navigation. »

Après que le Congrès a adopté ce vœu à l'unanimité, la séance a pris fin.

(A suivre).

ÉTUDE SUR LE DROIT D'APPEL

(Suite)

Ainsi facilité dans l'accomplissement de sa tâche, le tribunal d'appel l'est encore par la nature de son recrutement. Depuis Moïse et Solon jusqu'à Napoléon, jusqu'au Prince Nicolas I^{er} Petrovitch Niégosch, tous les législateurs demandèrent aux candidats pour les magistratures du second degré des justifications particulières de capacités et d'expérience.

Deux juridictions superposées se contrôlent, pensent réciproquement l'une à l'autre. Le magistrat inférieur dont le jugement sera lu, analysé, discuté en une enceinte solennelle, apporte à sa conception moins de hâte, plus de soin à sa rédaction. De la valeur de ses décisions dépend l'autorité morale du magistrat supérieur. L'autorité morale ! Hors d'elle, droit ne deviendrait que fait, et justice que force ; quelle serait-elle si le tribunal d'appel arrachait les jalons bien plantés, infirmait abusivement, si l'hommage initial au sagement jugé n'émanait pas de lui ? Tout premier degré redoute l'examen du second. Tout second redoute la comparaison avec le premier. Elle n'est pas illusoire, elle n'est pas unique, elle est effective et double la garantie d'un tribunal d'appel. Subsidièrement — style de palais — supposons, en un jugement bien rendu au fond, des attendus fautifs, outranciers, passionnés. Malaise, froissements, souffrances du justiciable. Quel remède ? L'arrêt confirmatif du dispositif qui, par ses considérants de préambule, corrigera et rectifiera, ramènera la parole de Justice à la mesure, à la quiétude.

Ce ne sont point d'ailleurs les objections plus ou moins générales du Député de Valence qui nous privèrent du droit d'appel correctionnel, du droit d'appel civil dont jouissent les moindres Principautés allemandes, Waldeck et Schaumbourg-Lippe. Les considérations déterminantes furent d'ordre local. Je me propose de les examiner. Préliminairement je replacerai, Messieurs, sous vos yeux nos deux Codes de procédure.

De même que l'Allemagne avec ses tribunaux de bailliage et d'Échevins, ses tribunaux régionaux, ses tribunaux régionaux supérieurs, la France avec ses tribunaux de paix civils et de police, ses tribunaux de première instance, civils et correctionnels, ses Cours d'appel, possède trois premiers échelons judiciaires. En n'échelonnant sa base que par un tribunal de paix et un Tribunal Supérieur,

notre organisation s'exposa à de singulières anomalies.

Les lois françaises du 25 mai 1838, des 11 avril 1838 et 3-5 mars 1840 reposent sur ces principes : n'attribuer au juge de paix, juge civil, que des affaires minimes ; fixer à un taux très bas la compétence de son tribunal, « le juge unique constituant l'exception, les tribunaux d'attributions étendues devant se composer de plusieurs juges pour la garantie d'une bonne justice » ; assurer à toutes affaires civiles ou commerciales d'importance relative deux degrés de juridiction. Le taux du dernier ressort des tribunaux de département ou d'arrondissement est limité à 1500 francs de principal lorsqu'il s'agit d'une action personnelle ou mobilière, et à 60 francs de revenu pour l'action immobilière. Les articles 6 à 19 du Code de procédure civile monégasque ne reproduisent que la première de ces lois, en majorant ou en abaissant quelques chiffres.

Seront notamment de la compétence du juge de paix les actions personnelles ou mobilières ne dépassant point 300 francs ; les actions en paiement de loyer quand (en principe) la location ne sera pas supérieure à 500 francs ; les contestations des notes d'hôteliers ou de voituriers jusqu'à concurrence de 1000 francs ; les réclamations des locataires pour non-jouissance jusqu'à 800 francs, lorsque le propriétaire est directement responsable, que le droit à une indemnité n'est pas contesté ; les réparations locatives, les dommages aux champs, les contestations entre maîtres et domestiques ou nourrices soulevées par le règlement des gages ; les actions civiles pour diffamation verbale et injures sans emploi de la presse. Dans ces diverses matières le juge de paix ne prononcera en dernier ressort que jusqu'à la valeur de 100 francs.

Jugement rendu sur un litige personnel ou mobilier d'une valeur de 101 francs, possibilité d'appel. L'intérêt en cause est-il de 301 francs, le procès roule-t-il sur plusieurs millions, le plaideur n'a plus qu'un degré de juridiction. Statuera en premier et dernier ressort le Tribunal Supérieur qui garde en outre compétence exclusive pour les affaires domaniales de tous chiffres et de toute nature. Au Souverain Lui-même, recours quelconque en fait est interdit contre une décision, œuvre humaine, susceptible à ce titre d'être entachée d'erreur ou d'injustice. Organisme boiteux, rouage faussé. Les autorités judiciaires des autres pays s'étonnent, hésitent quand leur est demandé l'exéquatour de nos jugements civils paraissant comporter et ne comportant pas l'appel.

Voici les référés. Articles 20, 414-421 attribuent au Président du Tribunal Supérieur le droit de statuer relativement aux difficultés soulevées par l'exécution des jugements ou autres titres exécutoires et dans tous les cas dont il reconnaîtra l'urgence. L'Exposé des Motifs nous apprend que notre législateur donna des bases très larges au référé en suivant les principes du droit français. Assimilation dangereuse. Le Code français s'inquiéta de soumettre à contrôles, à revisions, cette Clameur de Haro, cette juridiction exorbitante du Prêtre « en son hôtel ». L'article 809 ouvre la voie de l'appel contre l'ordonnance présidentielle dans les mêmes conditions que contre un jugement ordinaire. Quand il s'agit, et c'est presque toujours le cas, d'une valeur indéterminée, l'appel est recevable. La Cour en sera saisie. Aucun appel contre les décisions du juge unique monégasque. Aussi le Conseil d'État vient-il d'écarter comme inapplicables à la Principauté les dispositions de la loi française extensive du référé en matière de titres au porteur perdus ou volés.

Les articles 472 à 483 de notre Code pénal adoptent intégralement, ou peu s'en faut, la législation française répressive des contraventions.

Mais le Code monégasque de procédure pénale a modifié l'article 172 du Code d'instruction criminelle français. Le juge de paix français prononce en dernier ressort jusqu'à concurrence de 5 francs d'amende ou de réparations civiles. « Accorder en cas si minime le droit d'appel eût été faire aux parties un présent funeste », disait l'Orateur du Gouvernement. Aux termes de nos articles 430, 431, le contrevenant a ce droit sans restrictions. Double degré de juridiction pour le condamné à un franc d'amende, tandis que le Tribunal Supérieur peut infliger souverainement dix années de prison. Illogisme troublant. Désarmé contre l'acquiescement correctionnel injustifié ou la répression incomplète, inexemplaire, l'intérêt social de l'accusation n'est pas mieux sauvegardé que l'intérêt social de la défense.

Trois motifs firent *surseoir* — combien ce verbe est justifié par la réponse dont Son Altesse Sérénissime honora, mardi, la Commission communale — trois motifs firent *surseoir*, lors de la dernière refonte de nos lois, à la création d'un tribunal d'appel : I. L'institution de l'appel entraînerait de grands frais ; II. Les garanties d'une bonne justice n'en seraient pas sérieusement augmentées, car la juridiction du second degré se recruterait par la force des choses de la même façon que celle de première instance ; III. Les deux juridictions auraient le même ressort extrêmement restreint.

Si l'on tenait pour dominante, comme en 1828, la considération pécuniaire, il serait encore plus économique de supprimer l'un de nos deux tribunaux. Ce qui du moins rendrait la cohésion à notre organisation judiciaire, remettrait d'accord des textes discordants : bénéfice pour de minimes affaires civiles d'un double degré de juridiction refusé aux plus importantes ; théorie pénale qui voudrait ouvrir, théorie pénale qui voudrait fermer tous chemins à l'appel. Mais en 1908, le côté financier d'une réforme ne saurait être qu'accessoire. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder autour de soi, de parcourir l'*Histoire économique* si documentée de M. Izard. Du triste roc inaccessible — *asper indomitusque silex* — deux villes ont surgi, peuplées de villas somptueuses et riantes, desservies par d'agréables et spacieux boulevards.

*Cerne jugum discentia saxa
Intrantesque domos, jussumque recedere montem.
Qua prius obscuro permixti pulvere soles
Et feritas inamœna viæ, nunc ire voluptas.*

Par ses nouvelles richesses immobilières et mobilières, la Principauté se classe au premier rang des premiers États européens. Seule elle échappe aux charges militaires, impédiments du progrès matériel et moral, qui alourdissent tous les budgets, même ceux des pays neutralisés. Nulle nation, proportions gardées, n'a attiré à elle autant de capitaux, ni vu pareil crédit découler de sa propriété foncière dont la valeur globale atteint plusieurs centaines de millions. En quarante ans sa population fixe a septuplé ; en vingt ans le mouvement annuel des étrangers y est passé de 200.000 à 1.500.000. Les recensements de la dernière période décennale constatent cette moyenne d'accroissements : population stable, 17 % ; population flottante, 56 % ; voyageurs, 15 %. Ce pays incomparable de luxe, d'élégance, de confort, de beauté, de paix internationale, politique, religieuse, confessionnelle, sociale, d'activité commerciale — les commerçants représentent 60 % de la population — fait éclore à ses frontières, cités, bourgs, villages où trente mille habitants vivent de sa vie. Pendant la majeure partie de la journée, par les principaux intérêts de leur existence, ces aimables *suburbani* sont nos administrés, nos justiciables. Calculs esquissés, j'ai au surplus cette conviction qu'une étude attentive à laquelle se livreraient les

deux services judiciaire et financier — qui compteront l'augmentation conséquente des encaissements fiscaux — dissiperait la crainte que l'institution d'un tribunal d'appel n'entraîna des frais considérables.

(A suivre).

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. LE PRINCE

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 22 mai 1858, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize novembre mil neuf cent huit, M^{me} **Hyacinthe Guasco**, propriétaire, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, rue Louis, n° 5, veuve non remariée de M. **Séverin-Laurent-François Bellando**, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de M^{lle} **Laurencine-Hyacinthe-Emma-Honorine Bellando**, sa fille mineure, née à Monaco le trente juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, et comme spécialement autorisée à l'effet dudit acte suivant jugement rendu, sur requête, en la chambre du Conseil, par le Tribunal Supérieur de Monaco le vingt octobre dernier, a cédé et abandonné au **Domaine Public de S. A. S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco**, pour la construction d'un pavillon de Tuberculeux.

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Salines, divisée en deux parties par une route privée, la partie située au-dessus de la route ayant une superficie de quatre cent dix-huit mètres carrés, cinquante décimètres carrés, et la partie située au-dessous de cette route ayant une superficie de cent cinquante-trois mètres carrés, soit une superficie totale de cinq cent soixante-onze mètres carrés, cinquante décimètres carrés; la dite parcelle, portée au plan cadastral sous le n° 21 p. de la section A, confine dans son ensemble : au levant, à un chemin public; au nord, à des terrains appartenant au **Domaine Privé de S. A. S.**; au couchant, à la propriété **Aurégia**; et au midi, au surplus de la propriété des **Cédantes**, ligne frontière entre la France et la Principauté de Monaco.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de dix mille deux cent quatre-vingt-sept francs, ci **10.287 fr.**

Une expédition dudit contrat a été déposée, pour être transcrite, au bureau des hypothèques de Monaco, le vingt et un novembre, présent mois.

Les personnes ayant, sur le terrain ci-dessus désigné, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire dans la quinzaine de ce jour, à défaut de quoi ledit terrain en sera définitivement affranchi.

Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent huit.

Pour extrait :

(Signé) : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, le douze novembre mil neuf cent huit, M. **Guido-Antoine Perugia**, sans profes-

sion, et M^{me} **Louise-Franceline Scotto**, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, ont acquis de M. **Joseph Salamito**, commerçant, demeurant à Monaco, rue de la Turbie, n° 15, le fonds de commerce de Comestibles et Huiles d'olive qu'il exploitait à Monaco, rue de la Turbie, n° 15, maison Michel Gastaud, comprenant la clientèle ou achalandage, les objets mobiliers, le matériel, les marchandises en cave ou en magasin, le droit au bail, et, en un mot, tous les accessoires dudit fonds.

Les créanciers de M. Salamito, s'il en existe, sont priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e EYMIN, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 novembre 1908.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

BAIL et CESSION de FONDS de COMMERCE

publiés en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le onze novembre mil neuf cent huit, M. **Pie-Pierre-Valentin Faccaro** et M^{me} **Adrienne dite Marie-Louise-Adrienne Nigon**, son épouse, hôteliers et restaurateurs, demeurant à Monaco, ont donné à loyer pour trois années entières et consécutives qui ont commencé à courir le premier octobre dernier, avec promesse de vente, à M. **Fritz Madlener**, hôtelier, et M^{me} **Elisabeth Henze**, son épouse, demeurant ensemble à Bad-Tölz (Bavière), qui se sont obligés d'acquiescer à l'expiration du bail, soit à leur profit, soit au profit de toute autre personne, société ou command qu'ils désigneraient, le fonds de commerce d'**Hôtel-Restaurant**, dénommé **Villa des Fleurs**, qu'ils exploitaient à Monaco, quartier de Monte Carlo, boulevard du Nord, dans une maison appartenant à M^{me} veuve Périn, et dans un autre immeuble voisin appelé **Villa Louis**, appartenant à M^{me} veuve Valentin, comprenant la clientèle ou achalandage, les objets mobiliers, meubles meublants, ustensiles et agencement servant à son exploitation, le nom commercial ou enseigne et tous accessoires dudit fonds.

Les créanciers de M. et M^{me} Faccaro, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient effectués en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix du bail et de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e EYMIN, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 novembre 1908.

Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907

(Première insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt novembre présent mois, M. **Henry-François-Victor Bianchi**, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco, a acquis de M. **Henri Barthélemy**, représentant de commerce, et M^{me} **Joséphine Orenco**, son épouse, et de M^{me} **Vincence Guibaut**, commerçante, veuve de M. **Louis Orenco**, demeurant tous à Monaco, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de restaurateur, pension de famille, chambres meublées, café, buvette, liqueurs, vins et spiritueux (gros et détail)

qu'ils exploitaient à Monaco, boulevard des Moulins, n° 46, sous la dénomination de **Restaurant Bellevue**, dans une maison appartenant à M. Louis Rué; le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage, le matériel, les ustensiles et les objets mobiliers servant à son exploitation, les marchandises, vins et spiritueux en caves ou en magasins, le droit au bail des lieux, l'enseigne et tous accessoires dudit fonds.

Les créanciers de M. et M^{me} Barthélemy et de M^{me} veuve Orenco, s'il en existe, sont priés sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, de faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e EYMIN, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 novembre 1908.

Alex. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Par acte sous seing privé, daté du 23 novembre 1908, MM. **Ratto père et fils** ont vendu à M^{me} **Soist Ehrenberg** le fonds de commerce qu'ils possédaient en commun et connu sous le nom de **Villa Suzanne**, Pension bourgeoise, située 5, boulevard Peirera, à Monte Carlo.

Les intéressés sont priés de faire les oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Von Drygaslki, villa Suzanne, ou de M. V. Magnan, villa d'Alsace, à Monte Carlo.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE

6, Rue Caroline, Condamine, Monaco.

F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date du trois novembre 1908, M. **Gougy Edouard**, fils, demeurant à Monaco, a vendu à M^{lle} **Lavezzaro Louise**, employée de commerce, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de chaussures qu'il exploitait à Monaco, rue de la Turbie, n° 11.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à former opposition par lettre recommandée, sur le prix de vente, à l'Agence, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter d'aujourd'hui.

Monaco, le 24 novembre 1908.

Pour extrait :

F. DAGNINO et PASSERON.

AGENCE DEFRESSINE. — MONTE CARLO

Achat et Vente de fonds de commerce.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du neuf novembre mil neuf cent huit, enregistré, M. **Joseph Dagnino**, demeurant à Monte Carlo, a acquis de M. **Joseph Solera**, épiciier et débitant, demeurant à Monte Carlo, le fonds de commerce d'épicerie-buvette qu'il exploitait à Monte Carlo, rue des Roses, maison Geloso.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à faire opposition à l'Agence Defressine, à Monte Carlo, sous dix jours d'aujourd'hui, à peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors d'eux.

Monaco, le 24 novembre 1908.

Cabinet de M^e L. BARBARIN, avocat, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

M. **Jean Deila** ayant vendu à la dame **Françoise Ranise**, épouse du sieur **Jean Dulbecco**, le fonds de commerce de comestibles, épicerie, pétrole, vins en bouteilles, charbons, bois de chauffage, poterie et mercerie, qu'il exploitait à Monaco, quartier des Moneghetti, maison Parodi;

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition entre les mains de l'acquéreur, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement du prix.

Monaco, le 24 novembre 1908.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au porteur.

TITRES FRAPPÉS D'OPPOSITION.	MAINLEVÉES D'OPPOSITION.	TITRES FRAPPÉS DE DÉCHÉANCE.
Exploit de M ^e Tobon, huissier à Monaco, 29 juillet 1908, cinquièmes d'actions Société des Bains de Mer et Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 917, 4665, 6887, 19418.		